

CIRCULAIRE 077-18

Le 30 mai 2018

AUTOCERTIFICATION

**INTRODUCTION ET RADIATION DE CLASSES ET DE SÉRIES D'OPTIONS
MODIFICATIONS DES ARTICLES 6394, 6605 ET 6606 DE LA RÈGLE SIX DE LA BOURSE**

Le 15 septembre 2016, le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux articles 6394, 6605 et 6606 de la Règle Six de la Bourse. Par ces modifications, la Bourse désire moderniser certaines des règles applicables à l'inscription et la radiation de classes et de séries d'options. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la Loi *sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version modifiée de la Règle Six, dont vous trouverez des extraits ci-joints, entrera en vigueur le **15 juin 2018**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle Règle Six sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 28 septembre 2016 (voir [Circulaire 118-16](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Martin Jannelle, Conseiller juridique, au 514-787-6578 ou à martin.jannelle@tmx.com.

Martin Jannelle
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.

6394 Inscription et radiation de classes d'options et de séries d'options
(29.10.01, 00.00.00)

INSCRIPTION

a)– Inscription. Avant de soumettre une demande officielle à la corporation de compensation pour l'inscription d'une classe d'options, la Bourse doit être satisfaite que les conditions suivantes sont remplies :

1) la liquidité du marché des options à la Bourse n'est pas réduite indûment par cette nouvelle addition;

~~b) Lors de l'inscription d'une nouvelle classe d'options, la Bourse détermine :~~

~~i) 2) le symbole de l'option a été déterminé;~~

~~ii) 3) la date à laquelle les négociations débiteront- a été déterminée; et~~

RADIATION

4) Exigences supplémentaires applicables aux options sur actions et sur fonds négociés en bourse. Les conditions suivantes, en sus des conditions prévues aux paragraphes 1), 2) et 3), s'appliquent à l'inscription d'options sur actions et sur fonds négociés en bourse :

i) l'inscription des nouvelles séries d'options se fera de manière à permettre le bon fonctionnement des opérations mixtes (« spread ») à l'intérieur de la classe d'options; et

ii) la Bourse doit introduire au moins deux séries d'options pour chaque mois d'échéance, de façon à ce que le prix de levée d'une série d'options soit supérieur, et celui de l'autre inférieur, au prix d'une unité de la valeur sous-jacente; toutefois, la Bourse peut, à sa discrétion, introduire plus de deux séries d'options pour un mois d'échéance si elle juge que cela peut être avantageux pour le marché.

b) Radiation. Lorsque la Bourse établit qu'une valeur sous-jacente, préalablement approuvée à la négociation d'options en bourse, ne satisfait plus les exigences d'approbation ou que pour toute autre raison elle ne devrait plus être approuvée, elle peut décider, à sa discrétion, de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant la valeur sous-jacente et d'interdire les achats initiaux portant sur les séries d'options existantes de cette classe- d'options. Lorsqu'elle évalue la situation, la Bourse doit notamment tenir compte des facteurs suivants :

~~b) La Bourse peut radier une option sur action lorsque l'émetteur ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation prévues par la réglementation où se transige la valeur sous-jacente.~~

~~e) De telle mesures ne seront pas prises sans tenir compte de _____ 1) la nécessité de maintenir un marché équitable et ordonné et d'assurer la protection des acheteurs et des vendeurs de contrats d'options;~~

- ~~d) La Bourse peut retirer 2) le fait que certaines séries d'options de toute classe d'options lorsque les séries n'ont pas d'options d'intérêt en cours; et~~
- ~~b) Dans le cas d'obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance.~~
- ~~c) Dans le cas d'un contrat à terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse.~~
- ~~d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse.~~
- ~~e) Pour qu'une option commanditée canadienne puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit satisfaire les critères d'admissibilité d'options définis dans les Règles de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés.~~
- ~~f) Pour qu'une option commanditée internationale puisse se transiger à la Bourse, le titre sous-jacent à l'option doit être une valeur se transigeant sur une bourse reconnue et faire l'objet d'une option ou d'un contrat à terme inscrit sur cette même bourse ou sur toute autre bourse reconnue.~~
- ~~— Aux fins de la présente Règle, l'expression «bourse reconnue» désigne toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.~~
- ~~g) Dans le cas d'un indice boursier faisant l'objet d'une option commanditée, le commanditaire doit avoir un accord de droit de licence avec le fournisseur indiciel. Une copie de l'accord doit être fournie à la Bourse avant le lancement de l'option commanditée.~~
- ~~h) Dans le cas d'un indice, son administrateur doit avoir en place des arrangements relatifs à la gouvernance conçus de manière à protéger l'intégrité de l'indice et doit être considéré avoir une méthodologie pour construire et maintenir l'indice qui est suffisamment transparente pour faciliter la capacité d'une partie prenante à comprendre la méthodologie et à évaluer la crédibilité de l'indice.~~

6605 — Inscription et radiation de classes et de séries d'options
(10.11.92, 07.09.99)

INSCRIPTION

- ~~a) Avant de soumettre une demande officielle à la corporation de compensation pour l'inscription d'une classe d'options, la Bourse doit être satisfaite que :~~
- ~~i) la liquidité du marché des options à la Bourse n'est pas réduite indûment par cette nouvelle addition;~~
 - ~~ii) l'addition des nouvelles séries se fera de manière à permettre le bon fonctionnement des positions composées à l'intérieur de la classe.~~
- ~~b) Lors de l'inscription d'une nouvelle classe d'options, la Bourse détermine :~~
- ~~i) le symbole;~~
 - ~~ii) la date à laquelle les négociations débiteront.~~

~~e) Lors de l'inscription d'une classe d'options, la Bourse doit introduire au moins deux séries pour chaque mois d'échéance, de façon à ce que le prix de levée d'une série soit supérieur, et celui de l'autre inférieur, au prix d'une unité de la valeur sous-jacente. La Bourse peut, cependant, introduire plus de deux séries pour un mois d'échéance si elle juge que cela peut être avantageux pour le marché.~~

RADIATION

~~a) Lorsque la Bourse établit qu'une valeur sous-jacente, préalablement approuvée à la négociation d'options en bourse, ne satisfait plus les exigences d'approbation ou que pour toute autre raison elle ne devrait plus être approuvée, elle peut décider de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant la valeur sous-jacente et d'interdire les achats initiaux portant sur les séries existantes de cette classe.~~

~~b) Si, dans le cas d'options sur actions,³⁾ Exigences supplémentaires applicables aux options sur actions et sur fonds négociés en bourse. Les facteurs suivants, en sus des facteurs prévus aux paragraphes 1) et 2) s'appliquent à la radiation d'options sur actions et sur fonds négociés en bourse :~~

~~i) l'émetteur ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation prévues aux articles 9153 à 9171 des Règles de la Bourse par la réglementation où se transige la valeur sous-jacente;~~

~~e) De telle mesures ne seront pas prises sans tenir compte de la nécessité de maintenir un marché équitable et ordonné et d'assurer la protection des acheteurs et des vendeurs de contrats d'options.~~

~~d) Sans limiter la portée du présent article, la Bourse peut retirer certaines séries de toute classe d'options lorsque :~~

~~i) les séries n'ont pas d'options en cours ;~~

~~ii) s'il s'y a des options d'achat et des options de vente, une série d'options d'achat ne peut être retirée que lorsque la série d'options inscrites à la négociation, les options d'achat et de vente correspondante répond correspondantes répondent aux critères de retrait; et vice-versa ;~~

~~iii) la série d'options est substantiellement en jeu ou substantiellement hors jeu et il n'existe aucune autre série d'options qui soit aussi substantiellement en jeu ou hors jeu, dont la date d'échéance est subséquente et pour laquelle il y a des options de l'intérêt en cours.~~

6605 Inscription et radiation de classes et de séries d'options
(10.11.92, 07.09.99, abr.00.00.00)

6606 Introduction de nouvelles séries d'options
(10.11.92, 00.00.00)

~~— De nouvelles séries d'une classe d'options peuvent être inscrites à la négociation par la Bourse lorsque le prix de la valeur sous-jacente a fluctué sensiblement.~~

Lorsqu'une classe d'options a été approuvée par la Bourse pour l'inscription et la négociation, la Bourse peut, de temps à autre, à sa discrétion, inscrire à la négociation des nouvelles séries d'options.

6394 Inscription et radiation de classes d'options et de séries d'options
(29.10.01, 00.00.00)

a) Inscription. Avant de soumettre une demande officielle à la corporation de compensation pour l'inscription d'une classe d'options, la Bourse doit être satisfaite que les conditions suivantes sont remplies :

- 1) la liquidité du marché des options à la Bourse n'est pas réduite indûment par cette nouvelle addition;
- 2) le symbole de l'option a été déterminé;
- 3) la date à laquelle les négociations débuteront a été déterminée; et
- 4) Exigences supplémentaires applicables aux options sur actions et sur fonds négociés en bourse. Les conditions suivantes, en sus des conditions prévues aux paragraphes 1), 2) et 3), s'appliquent à l'inscription d'options sur actions et sur fonds négociés en bourse :

i) l'inscription des nouvelles séries d'options se fera de manière à permettre le bon fonctionnement des opérations mixtes (« spread ») à l'intérieur de la classe d'options; et

ii) la Bourse doit introduire au moins deux séries d'options pour chaque mois d'échéance, de façon à ce que le prix de levée d'une série d'options soit supérieur, et celui de l'autre inférieur, au prix d'une unité de la valeur sous-jacente; *toutefois*, la Bourse peut, à sa discrétion, introduire plus de deux séries d'options pour un mois d'échéance si elle juge que cela peut être avantageux pour le marché.

b) Radiation. Lorsque la Bourse établit qu'une valeur sous-jacente, préalablement approuvée à la négociation d'options en bourse, ne satisfait plus les exigences d'approbation ou que pour toute autre raison elle ne devrait plus être approuvée, elle peut décider, à sa discrétion, de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant la valeur sous-jacente et d'interdire les achats initiaux portant sur les séries d'options existantes de cette classe d'options. Lorsqu'elle évalue la situation, la Bourse doit notamment tenir compte des facteurs suivants :

- 1) la nécessité de maintenir un marché équitable et ordonné et d'assurer la protection des acheteurs et des vendeurs de contrats d'options;
- 2) le fait que certaines séries d'options de toute classe d'options n'ont pas d'intérêt en cours; et
- 3) Exigences supplémentaires applicables aux options sur actions et sur fonds négociés en bourse. Les facteurs suivants, en sus des facteurs prévus aux paragraphes 1) et 2) s'appliquent à la radiation d'options sur actions et sur fonds négociés en bourse :

i) l'émetteur ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation prévues par la réglementation où se transige la valeur sous-jacente;

ii) s'il y a des options d'achat et des options de vente inscrites à la négociation, les options d'achat et de vente correspondantes répondent aux critères de retrait; et

iii) la série d'options est substantiellement en jeu ou substantiellement hors jeu et il n'existe aucune autre série d'options qui soit aussi substantiellement en jeu ou hors jeu, dont la date d'échéance est subséquente et pour laquelle il y a de l'intérêt en cours.

6605 Inscription et radiation de classes et de séries d'options

(10.11.92, 07.09.99, abr.00.00.00)

6606 Introduction de nouvelles séries d'options

(10.11.92, 00.00.00)

Lorsqu'une classe d'options a été approuvée par la Bourse pour l'inscription et la négociation, la Bourse peut, de temps à autre, à sa discrétion, inscrire à la négociation des nouvelles séries d'options.

Circulaire 118-16 : Résumé des commentaires et réponses

**INTRODUCTION ET RADIATION DE CLASSES ET DE SÉRIES D'OPTIONS
MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6394, 6605 ET 6606 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Articles	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	18 octobre 2016	Courtier Membre	Généralités	Le participant a révisé les changements proposés et ne formule aucune objection. Ces changements apportent une clarification et une modernisation qui sont partagées par le participant.	La Bourse de Montréal remercie l'intervenant pour son appui au projet de modifications.